



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/746/Add.10  
18 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Quarante-quatrième session  
Point 82 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES EXTRA-TERRITORIALES POUR LES GENERATIONS  
PRESENTES ET FUTURES

Rapport de la Deuxième Commission (Partie XI)\*

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS de WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 (voir A/44/746, par. 2). Elle a considéré la décision à prendre au sujet de l'alinéa j) à ses 40e et 51e séances (20 novembre et 17 décembre 1989). On trouvera un résumé de cet examen dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/44/SR.40, 51).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

Projet de résolution A/C.2/44/L.41

2. A la 40e séance (20 novembre), le représentant de Malte, au nom des pays suivants : Maldives, Mali, Malte, Maroc, Paraguay, Togo, Vanuatu, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.41) intitulé "Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures", qui se lisait comme suit :

---

\* Le rapport de la Commission sur le point 82 j) sera publié en 12 parties (voir également A/44/746 et Add.1 à 9 et 11).

"Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales  
pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'initiative qu'a prise le Gouvernement maltais en lui proposant d'examiner la question intitulée 'Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures',

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988 et 43/196 du 20 décembre 1988 et les résolutions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives à la protection de l'environnement,

Convaincue que des mesures visant à protéger efficacement l'environnement dans le monde doivent nécessairement prévoir la protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales ou les zones au-delà de la juridiction nationale,

Sachant que certaines zones au-delà de la juridiction nationale, comme les océans, l'espace et certaines parties de l'atmosphère sont régies par des régimes juridiques en vigueur,

Préoccupée de voir que de vastes espaces ou zones au-delà des juridictions nationales ne sont pas gouvernés par les régimes juridiques qui régissent les activités dans certaines zones de cette nature,

Craignant également que l'environnement dans les zones extra-territoriales qui sont régies par des régimes juridiques en vigueur ne soit pas assez protégé,

Convaincue qu'une meilleure compréhension des relations entre les zones sous la juridiction et le contrôle des Etats et les zones extra-territoriales, telles que les océans, l'espace et certaines parties de l'atmosphère, vu l'interdépendance de ces zones, permettrait à la communauté internationale d'adopter des mesures générales coordonnées pour la protection de l'environnement dans le monde,

1. Considère que la dégradation de l'environnement des zones au-delà de la juridiction nationale concerne l'humanité tout entière;

2. Décide qu'en raison de son importance et de sa complexité, la question de la protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales doit faire l'objet d'une étude et d'une analyse approfondies, première étape pour permettre à la communauté internationale d'envisager les mesures à prendre dans l'optique d'une protection mondiale de l'environnement;

3. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et après consultation avec les chefs de secrétariat de l'Organisation maritime internationale et d'autres institutions et organismes compétents des Nations Unies, de charger un groupe de personnes éminentes d'entreprendre une étude centrée sur la situation actuelle de l'environnement dans les zones au-delà de la juridiction nationale, en vue de déterminer où les régimes qui s'appliquent à des zones en dehors de la juridiction nationale pourraient être renforcés et coordonnés plus efficacement afin d'assurer une meilleure protection globale de l'environnement pour les générations présentes et futures, étant entendu que le groupe sera constitué en tenant dûment compte du principe d'une représentation équilibrée et équitable;

4. Demande à tous les gouvernements, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'aider le Groupe de personnes éminentes à préparer l'étude susmentionnée;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès réalisés dans la préparation de l'étude par le Groupe de personnes éminentes;

6. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session."

3. A la 51e séance (17 décembre), le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a informé celle-ci des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.41 et annoncé que les auteurs de ce texte avaient accepté qu'il ne soit pas donné suite à celui-ci pour l'instant.

4. La Commission a par conséquent décidé de ne pas prendre présentement de décision au sujet du projet de résolution A/C.2/44/L.41.

-----